

**RÈGLEMENT (CEE) N° 54/84 DE LA COMMISSION**

du 10 janvier 1984

**modifiant le règlement (CEE) n° 2958/83 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention britannique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/83 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3451/83<sup>(5)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention britannique; que, par sa communication du 22 décembre 1983, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 150 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 450 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention britannique;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des lieux de

sortie, des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc notamment de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2958/83;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2958/83 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 450 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 450 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2958/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(4) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 22.

(5) JO n° L 342 du 7. 12. 1983, p. 16.

## ANNEXE

*(en t)*

Lieu de stockage	Quantités
Northern Region	95 087
Midlands and East	253 869
Southern Region	101 044